|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/40 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 janvier 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :   
Questions en suspens**

Harmonisation de la disposition spéciale 593   
avec la section 5.5.3

Communication du Gouvernement de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La disposition spéciale 593 n’est pas en plein accord avec la section 5.5.3 et devrait être modifiée pour devenir compatible. |
| **Mesure à prendre :** Modifier la disposition spéciale 593. |
| **Documents :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/33. |
|  |

Introduction

1. Lors de la réunion de septembre, l’Espagne a présenté le document ECE/trans/wp.15/ac.1/2019/33, dans lequel l’attention était attirée sur le fait que la disposition spéciale 593 ne semble pas en accord total avec la section 5.5.3, car elle pose des conditions supplémentaires qui n’apparaissent pas dans la section 5.5.3.

2. La disposition spéciale 593 s’applique aux Nos ONU 1913 NÉON LIQUIDE réfrigéré, 1951 ARGON LIQUIDE réfrigéré, 1963 HéLIUM LIQUIDE réfrigéré, 1970 KRYPTON LIQUIDE RéFRIGéRé, 1977 AZOTE LIQUIDE RéFRIGéRé, 2591 XéNON LIQUIDE RéFRIGéRé, 3136 TRIFLUOROMéTHANE LIQUIDE RéFRIGéRé et 3158 GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, n.s.a., et le texte actuel de la disposition spéciale 593 indique que :

« Ce gaz, conçu pour le refroidissement par exemple d’échantillons médicaux ou biologiques, lorsqu’il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l’instruction d’emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1, n’est pas soumis aux prescriptions du RID excepté tel qu’indiqué au 5.5.3. ».

3. La disposition spéciale 593 ne semble pas pleinement compatible avec la section 5.5.3, car elle pose des conditions supplémentaires qui n’apparaissent pas dans la section 5.5.3.

4. Le texte de la disposition spéciale 593 a été introduit dans le RID/ADR en 2001, tandis que la section 5.5.3 l’a été en 2013. La disposition spéciale 593 semble avoir été modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la section 5.5.3 et il est manifeste que son texte doit être actualisé.

Conditions de transport de marchandises réfrigérées   
par du gaz

5. Lors du transport de marchandises réfrigérées au moyen de l’un des gaz auxquels s’applique la disposition spéciale 593, il semble y avoir deux options pour chercher les dispositions applicables :

* OPTION 1 : En se référant au paragraphe 1.1.3.9, puisque tous les gaz mentionnés dans la disposition spéciale 593 ne sont qu’asphyxiants, on est dirigé vers la section 5.5.3 et il faut directement appliquer les conditions qui y sont spécifiées. Les numéros ONU auxquels s’applique la disposition spéciale 593 ne sont pas explicitement nommés dans la section 5.5.3, qui au demeurant ne donne pas une liste complète mais seulement des exemples. La raison pour laquelle la disposition spéciale 593 devrait s’appliquer entre tout à fait dans le champ d’application de la section 5.5.3 ;
* OPTION 2 : En accédant au tableau A du chapitre 3.2, en cherchant la rubrique correspondant au gaz et en appliquant les conditions de transport qui y sont spécifiées. On peut choisir d’appliquer la disposition spéciale 593 car on utilise le gaz pour réfrigérer une marchandise. Dans ce cas, les conditions de la disposition spéciale 593 (conditions d’emballage) doivent être remplies en plus de celles de la section 5.5.3, comme il est indiqué dans la disposition spéciale.

Conditions d’emballage

6. Si l’on cherche les conditions d’emballage en passant par le paragraphe 1.1.3.9 (OPTION 1), on trouve à la section 5.5.3 les conditions suivantes.

7. La paragraphe 5.5.3.3.1 indique que si des marchandises dangereuses nécessitant d’être réfrigérées sont affectées à l’une ou l’autre des instructions d’emballage P203, P620, P650, P800, P901 ou P904 il s’agit de les respecter. Ces instructions d’emballage couvrent le transport des gaz liquéfiés réfrigérés (dans ce cas il s’agit de transporter un gaz liquéfié réfrigéré par un autre gaz liquéfié réfrigéré), les matières infectieuses, les Nos ONU 2803 et 2809 (gallium et mercure), le No ONU 3316 (trousse chimique ou trousse de premiers secours) et le No ONU 3245 (micro-organismes génétiquement modifiés).

8. Le paragraphe 5.5.3.3.2 donne des prescriptions générales qui doivent être remplies au cas où une instruction d’emballage différente est applicable. Ce cas n’est pas fréquent car les marchandises dangereuses qui doivent être réfrigérées sont référencées par leur instruction d’emballage au paragraphe 5.5.3.3.1.

9. Le paragraphe 5.5.3.3 ne donne pas d’indication spécifique concernant l’emballage de marchandises qui ne sont pas des marchandises dangereuses mais qui nécessitent un agent de réfrigération. Dans un tel cas, il paraîtrait raisonnable d’appliquer des conditions semblables à celles du paragraphe 5.5.3.3.2, mais ce n’est pas exigé.

10. Si l’on cherche les conditions de transport en passant par le tableau (OPTION 2), on sera dans tous les cas dirigé vers l’instruction d’emballage P203, qui offre deux possibilités de transport : dans un récipient cryogénique ouvert ou fermé. Le transport dans un récipient cryogénique ouvert n’est possible que pour les numéros ONU auxquels s’applique la disposition spéciale 593.

11. Toutefois, la disposition spéciale 593 ne permet que de remplir les conditions pour les récipients cryogéniques ouverts mentionnés au paragraphe 6) de l’instruction d’emballage P203 (Récipients munis d’une double paroi en verre avec un emballage extérieur comportant un matériau de rembourrage ou absorbant approprié capable de supporter les pressions ou les chocs susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport) si en outre on satisfait aux disposition de la section 5.5.3.

12. Si l’on choisit d’appliquer la disposition spéciale 593, il faudra utiliser un récipient cryogénique ouvert constitué d’une double paroi en verre placé dans un emballage extérieur pourvu d’un matériau de rembourrage ou absorbant approprié et il faudra placer à l’intérieur :

– Les colis décrits dans l’instruction d’emballage mentionnée au paragraphe 5.5.3.3.1 contenant les marchandises dangereuses emballées qui nécessitent d’être réfrigérées ; ou

– Les colis non couverts par le paragraphe 5.5.3.3.1, mais auxquels s’appliquent les prescriptions générales du paragraphe 5.5.3.3.2 concernant les marchandises dangereuses emballées qui nécessitent d’être réfrigérées ; ou

– Les marchandises (non dangereuses) qui doivent être réfrigérées.

13. Dans ces trois cas la recherche de l’emballage adéquat se heurtera à de sérieuses difficultés.

Champ d’application

14. L’OPTION 1 n’est applicable que si l’on transporte des marchandises qui doivent être réfrigérées dans un colis, un wagon ou un conteneur (voir le titre de la section 5.5.3). Toutefois, la disposition spéciale ne s’applique elle-même qu’aux colis et pas au transport en citernes ou en citernes portables, car elle renvoie à l’instruction d’emballage P203. Il en résulte que le champ d’application de la disposition spéciale 593 est le même que celui de la section 5.5.3.

Analyse

15. À la lecture de la disposition spéciale 593, deux éléments de conflit apparaissent donc avec la section 5.5.3:

– Il devrait être possible, si le gaz est destiné à la réfrigération, d’appliquer dans tous les cas les conditions spécifiées à la section 5.5.3, que ce soit dans des récipients cryogéniques fermés ou ouverts ;

– Il est difficile de remplir les conditions de la section 5.5.3 après avoir rempli celles de l’instruction d’emballage P203.

16. La disposition spéciale 593 et la section 5.5.3 ne sont pas deux séries de conditions entre lesquelles il est possible de choisir celle qu’on veut appliquer, car il existe une référence croisée entre les deux qui fait que la section 5.5.3 est applicable en plus de la disposition spéciale 593. Cela rend la disposition spéciale 593 difficile à appliquer.

Conclusions

17. Pour les raisons évoquées plus haut, et surtout à cause du conflit d’emballage mentionné au paragraphe 13 ci-dessus, il est hautement improbable qu’un expéditeur choisisse la possibilité décrite dans l’OPTION 2 (appliquer la disposition spéciale 593) plutôt que celle de l’OPTION 1 (appliquer directement la section 5.5.3) ; de toutes façons le transport se fera de nos jours avec l’emballage correspondant à la section 5.5.3.

18. La disposition spéciale 593 pose des conditions qui s’ajoutent à celles de la section 5.5.3 et qui paraissent très difficiles à remplir simultanément. Comme il a été relevé auparavant la disposition spéciale 593 et la section 5.5.3 ne sont pas deux séries de conditions indépendantes entre lesquelles il est possible de choisir celle qu’on veut appliquer, car il existe une référence croisée entre les deux qui fait que la section 5.5.3 est applicable en plus de la disposition spéciale 593.

19. La disposition spéciale 593 a été introduite avant la section 5.5.3 dans le RID/ADR. Dans sa formulation actuelle, la disposition spéciale 593 ne peut pas être appliquée.

20. Elle devrait donc être modifiée pour ne comporter qu’une référence directe à la section 5.5.3. En outre, l’Espagne propose de modifier le début de la disposition spéciale 593 pour aligner le texte sur la formulation utilisée dans la section 5.5.3.

Propositions

21. L’Espagne propose de modifier la disposition spéciale 593 en supprimant une partie du texte actuel et en modifiant sa formulation pour l’adapter à celle qui est utilisée dans la section 5.5.3 et dans d’autres parties du texte lorsqu’il est question de réfrigération (les éléments nouveaux apparaissent soulignés et les suppressions ~~biffées~~) :

« SP 593 : Ce gaz, ~~conçu pour~~ lorsqu’il est utilisé pour le refroidissement ou le conditionnement par exemple d’échantillons médicaux ou biologiques, ~~lorsqu’il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l’instruction d’emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1,~~ n’est pas soumis aux prescriptions du RID/ADR excepté tel qu’indiqué au 5.5.3. ».

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/40. [↑](#footnote-ref-3)